

Arrêté viziriel du 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation

Bulletin officiel n° 2109 du 27 mars 1953

Le Grand Vizir,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de réglementer les hauteurs sous plafond des constructions afin de diminuer le prix de revient de ces dernières, sans pour autant porter atteinte aux règles de l'hygiène et de l'esthétique ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 18 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

ARRETE :

TITRE PREMIER.

HAUTEUR DES PIECES A USAGE D'HABITATION.

ARTICLE PREMIER. - La hauteur minimum des pièces à usage d'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 9 mètres carrés est fixée ainsi qu'il suit :

a) A 2 m. 80 dans les agglomérations situées à moins de 25 kilomètres de la côte ;

b) A 3 mètres dans les agglomérations situées en dehors de cette zone.

La ventilation de la pièce sera, dans l'un ou l'autre cas, assurée au ras du plafond, ou tout au moins à 30 centimètres de celui-ci.

Cette hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond.

Les pièces d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ne peuvent être utilisées pour l'habitation.

Art. 2. - Plafonds inclinés. - Si le plafond est en plan incliné, la hauteur minimum fixée à l'article premier sera la hauteur moyenne.

La hauteur sous plafond mesurée au point le plus bas ne pourra jamais être inférieure à 2 m. 60.

TITRE II.

Dépendances des pièces à usage d'habitation.

Art. 3. - Cuisines, offices, salles de bains, lingerie. - La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond des cuisines, offices, salles de bains, lingerie sont celles fixées par l'article premier ci-dessus. Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2 m. 25 si la ventilation est aménagée au ras du plafond.

Art. 4. - W.-C. et dégagements. - La hauteur minimum mesurée sous plafond des W.-C. et dégagements est de 2,25 m. Toutefois, dans le cas d'un aménagement de W.-C. sous un escalier, cette hauteur pourra être réduite si une ventilation permanente est aménagée au ras du plafond, de telle façon que la partie haute de cette ventilation ne soit jamais à moins de 2 mètres du sol.

Art. 5. - Balcons intérieurs. - La hauteur minimum mesurée sous plafond des balcons intérieurs utilisés comme pièces d'habitation est de 2 m. 60, à la condition qu'une des quatre faces s'ouvre en totalité sur la grande pièce et que la ventilation sur l'extérieur de ce balcon soit assurée au ras du plafond.

La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond de la partie de la grande pièce située sous le balcon intérieur sont celles fixées par l'article premier.

Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2 m. 25 si la superficie au sol de cette partie est égale ou inférieure aux 2/5^{es} de la superficie totale de la grande pièce et lorsque cette partie basse a une ventilation propre.

Art. 6. - Des dérogations aux règles qui précèdent pourront être accordées par le secrétaire général du Protectorat pour l'exécution des programmes d'habitations à bon marché financés ou contrôlés par l'Etat, les municipalités ou les établissements publics.

Fait à Rabat, le 22 Jourmada II 1372 (9 Mars 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.



**Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Habitat et Politique de la Ville**

Secrétariat Général

Direction de la Qualité et des Affaires Techniques

Angle rue Al Joumayz et Al Jaouz, Secteur n°16 - Hay Riad - Rabat
10000 - Maroc

Tél : (+212) 05 37 57 75 51/52

Email : dqat@mhpv.gov.ma

Site web : www.mhpv.gov.ma